

September 29, 2017

VIA EMAIL: [cbconsultations@canada.ca](mailto:cbconsultations@canada.ca)

Department of Innovation, Science and Economic Development  
Department of Canadian Heritage  
Copyright Board of Canada

To Whom It May Concern:

**Re: Copyright Board Consultations**

---

The Canadian Music Policy Coalition (CMPC) is a coalition of Canadian music professional organizations and music rights organizations representing a cross-section of the entire Canadian music industry. Our groups represent over 150,000 English and French-Canadian songwriters, composers and publishers, over 621,000 performers and record labels domestically and internationally, and 280 Canadian professional and trade organizations.

We believe that Copyright Board reform is urgently needed and are pleased that ISED, PCH, and the Board have jointly launched this consultation.

Of the 13 possibilities identified as potential reform options, the CMPC would like to focus on the following:

- Create new deadlines or shorten existing deadlines in respect of Board proceedings;
- Codify and clarify specific Board procedures through regulations; and
- Specify decision-making criteria that the Board is to consider.

**1. Create new deadlines or shorten existing deadlines in respect of Board proceedings.**

With the advent of the digital age, tariff certification processes that worked before the digital revolution no longer keep pace today as consumers enjoy content in new, creative and rapidly changing ways.

The entire process from filing a tariff to Board certification routinely takes up to six years and sometimes longer, including two to three years for a decision to be released after a hearing ends. Even settled tariffs, which are jointly submitted to the Board by the parties for certification, can take the Board over three years to certify. By the time decisions are rendered, they apply to past periods, which creates significant uncertainty for businesses planning and budgeting for the cost of music and for creators seeking financial certainty and stability. We believe that this uncertainty has also influenced businesses' decisions to refrain from offering services in Canada to the detriment of music rights holders and users alike.

A delay of two or more years from the end of a hearing until a decision can mean that the decision is based on business models and evidence that are outdated or no longer exist by the time the tariff is determined. Music streaming is a good and highly topical example. In 2012, the Board held a hearing for Re:Sound's simulcasting and webcasting tariff (for the years 2009-2012)<sup>1</sup> and semi-interactive webcasting

---

<sup>1</sup> Re:Sound Tariff 8.A (2009-2012) – Simulcasting and Webcasting.

(for the years 2011-2012).<sup>2</sup> By the time of the Board’s decision in 2014, music consumption had changed dramatically. Specifically, consumption by CDs dropped by one-third, from 54% to 36%; permanent downloads (buying songs on iTunes) increased from 21% to 24%; and streaming jumped 500%, from 3% to 15%.<sup>3</sup> These figures are of course also drastically different today: CDs have dropped to 34% of the market, permanent downloads are down to 15%, and streaming now constitutes 29% of the music market, almost double its share in 2014.<sup>4</sup>

These music streaming tariffs are only a sample of the tariff certifications that have been subject to significant Board delays. For example, on August 25, 2017, the Board rendered a decision certifying the SOCAN/CMRRA-SODRAC Inc. (CSI) online music services tariff for the years 2011-2013, almost three and a half years after the hearing ended in May 2014.<sup>5</sup> Additionally, the Board took close to five years to certify the SOCAN-CBC settled tariff, for which certification was sought on November 28, 2012 and granted by the Board on May 19, 2017.<sup>6</sup>

It is clear from these figures that decisions can be drastically out of date by the time they are rendered. This was also acknowledged by the Standing Committee on Canadian Heritage in its 2014 review of the Canadian music industry, in which its top recommendation was for the Government of Canada to examine the time that it takes for decisions to be rendered by the Copyright Board ahead of the 2017 review of the *Copyright Act*.<sup>7</sup>

**Recommendation:**

The CMPC submits that (a) deadlines must be imposed on Copyright Board decisions, requiring, for example, that tariffs be certified no more than 12 months after the end of a hearing; and (b) an expedited approval process must be imposed for settled and unopposed tariffs, requiring that they be approved six months following their joint or unopposed submission to the Board.

Many copyright tribunals around the world have fixed deadlines for decisions, and some tribunals that are not subject to a prescribed timeframe are used only as a last resort where creators and music users are unable to settle as much as possible between themselves. The chart below highlights a number of tribunals that (i) have prescribed timelines for issuing decisions following tariff hearings, (ii) are used only as a last resort, and/or (iii) must follow expedited approval processes for settled tariffs.

Country	Timeline for Decision following Tribunal Proceeding	Tribunal as Last Resort	Expedited Approval Process for Settled Tariffs
Canada	Not specified by legislation. In practice, two years or more for a	Involvement of Copyright Board is mandatory in most cases; majority of rates	No expedited approval process; settled tariffs still have to be approved.

<sup>2</sup> Re:Sound Tariff 8.B (2011-2012) – Semi-Interactive Webcasting.

<sup>3</sup> International Federation of the Phonographic Industry, Recording Industry in Numbers, April 2015, at page 28.

<sup>4</sup> International Federation of the Phonographic Industry, Global Music Report 2017, April 2017, at page 48.

<sup>5</sup> SOCAN Tariff 22.A (2011-2013) – Online Music Services; SODRAC Tariff 6 (2010-2013) – Online Music Services, Music Videos; CSI Online Music Services Tariff (2011-2013).

<sup>6</sup> SOCAN Tariff 1.C (2012-2014) – Radio – Canadian Broadcasting Corporation; SOCAN Tariff 22.E (2007-2013) – Internet – Canadian Broadcasting Corporation.

<sup>7</sup> Review of the Canadian Music Industry, 2014, at page 25.

Country	Timeline for Decision following Tribunal Proceeding	Tribunal as Last Resort	Expedited Approval Process for Settled Tariffs
	decision after a proceeding.	must be fixed by the Board before taking effect.	
United States	Decisions must be issued no more than (i) 11 months after the post-discovery settlement conference (if agreement is not reached at that time), or (ii) in the case of a renewal tariff, 15 days before the expiration of the tariff's current term.	Rates can be established either by agreement or by the tribunal.	No approval required for rates established by agreement pursuant to the <i>Webcaster Settlement Act</i> .
Germany	Tribunal Proposal for an agreement must be issued within one year of initiation of the proceeding.	Tribunal is last resort: Tribunal settles disputes only where agreements cannot be reached.	No approval required for settled tariffs.
United Kingdom	N/A	Tribunal is last resort: Tribunal settles disputes only where agreements cannot be reached.	No approval required for settled tariffs.
Australia	N/A	Tribunal is last resort: Tribunal settles disputes only where agreements cannot be reached.	No approval required for settled tariffs.
New Zealand	N/A	Tribunal is last resort: Tribunal settles disputes only where agreements cannot be reached.	No approval required for settled tariffs.
The Netherlands	N/A	There is no tribunal: rates are determined only by agreement. If agreement cannot be reached, matter must go to the Dutch Court of First Instance in the Hague.	No approval required for settled tariffs.

Country	Timeline for Decision following Tribunal Proceeding	Tribunal as Last Resort	Expedited Approval Process for Settled Tariffs
France	N/A	There is no tribunal: rates are determined only by agreement.	No approval required for settled tariffs.
Italy	N/A	IP Courts are last resort: IP Courts settle disputes only where agreements cannot be reached.	No approval required for settled tariffs.
Denmark, Finland, Iceland, Sweden & Norway	N/A	N/A	No approval required for settled tariffs.

**Impact of the Recommendation:**

Imposing deadlines on Board decisions will have a tremendous positive impact on creative industries and broader business in general. Reducing the time for decisions will reduce uncertainty by providing music creators with income certainty and stability and allowing music users to budget for the cost to use music so that they can properly run their businesses. The proposed solutions will also incentivize creators and users to negotiate terms and avoid lengthy and expensive hearings before the Copyright Board, which would also allow for better use of Board resources.

**2. Codify and clarify specific Board procedures through regulations**

Not only are business models evolving to meet changes in the form of music consumption, but so too are business models reaching across boundaries as users access music online from other jurisdictions. Canada’s copyright regime must respond to changing realities in a timely and fair manner, and in order to do so the Board must have a clear and consistent set of practices. It is clear that detailed rules of procedure would be preferable to the current approach of a general and unclear directive, however the CMPC is not yet in a position to identify what those rules should contain. In determining the best approach, it is important that Canada looks to examples of working domestic tribunals and that the best practices on copyright from other jurisdictions be studied and considered by all stakeholders in developing a system that is appropriate for Canada.

**Recommendation:**

The CMPC recommends that attention should be paid to tribunals in Canada and copyright tribunals around the world. In particular, notable practices of other countries’ copyright tribunals include:

- The U.S. Copyright Royalty Board consists of three full-time judges: one is the chief judge, one has copyright expertise, and one has economics expertise. The judges serve staggered six-year terms

and are supported by three full-time staff members. The U.S. Board has an annual budget of \$5.3 million, \$1.8 million of which is just for personnel expenses such as salaries, awards and benefits.<sup>8</sup>

- In many countries, the copyright tribunal is seen as a last resort. The aim is to have creators and music users settle as much as they can between themselves.

### **Impact of the Recommendation:**

By considering and implementing the best practices of copyright tribunals around the world, the Canadian regime will reflect the borderless reality of the digital music industry and place our creators on equal footing with their international counterparts.

### **3. Specify decision-making criteria that the Board is to consider**

The only guiding criterion of general application for the Copyright Board in setting tariffs is set out in Section 66.91 of the *Copyright Act*, which requires that royalties be “fair and equitable”. Canada is unique in its lack of guidance for its copyright tribunal. In the U.S., U.K., Australia and New Zealand, the tribunals have mandated criteria to consider in setting tariff rates.

As a result of this limited guidance, the Board’s decisions are not always based on objective criteria, such as market agreement, rates for substantially the same rights in other jurisdictions, or even the best evidence proffered at the hearing. The Board often ignores and dismisses evidence put forward by the parties in favour of its own economic methodologies and the advice of its in-house economists and legal counsel. These efforts are duplicative of the cost and efforts undertaken by all parties to a proceeding in proffering evidence, including that of highly regarded experts who frequently provide evidence that is considered credible by tribunals in other jurisdictions. Moreover, because the Board is not even bound by its own precedent, its decisions have become increasingly unpredictable, making it more and more difficult for stakeholders to plan their affairs – especially since tariffs are routinely certified years after their expiration dates.

### **Recommendation:**

The CMPC recommends well-defined mandated guidance for the Copyright Board in setting tariff rates.

### **Impact of the Recommendation:**

If the Board had clear, enumerated guidance for its rate-setting, parties would focus on collecting the best and most persuasive evidence with a view to satisfying these criteria. This would in turn ensure proceedings are focused and efficient, assist the Board in rendering decisions more promptly, and avoid uncertainties that may lead to judicial review of Board decisions.

---

<sup>8</sup> Library of Congress, U.S. Copyright Office Licensing Division Operating Costs as of 06/30/2016, at page 1, accessed at: <https://www.copyright.gov/licensing/financial-statements/operating/jun2016.pdf>.

## **Conclusion**

The CMPC looks forward to the outcome of the Copyright Board consultations, and would be pleased to offer our further suggestions and comments.

Sincerely,

### **The Canadian Music Policy Coalition**

*ACTRA Recording Artists' Collecting Society*

*Association Québécoise de L'industrie du Disque, du Spectacle et de la Vidéo Inc. (ADISQ)*

*Association des professionnels de l'édition musicale (APEM)*

*Artisti*

*Canadian Federation of Musicians (CFM)*

*Canadian Council of Music Industry Associations (CCMIA)*

*Canadian Independent Music Association (CIMA)*

*Canadian Music Publishers Association (CMPA)*

*Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA)*

*La Guilde des Musiciens and Musciennes du Quebec (GMMQ)*

*Music Managers Forum (MMF)*

*Re:Sound*

*Songwriters Association of Canada (SAC)*

*Screen Composers Guild of Canada (SCGC)*

*Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)*

*Société du Droit de Reproduction des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs au Canada (SODRAC)*

*Société de Gestion Collective des Droits des Producteurs de Phonogrammes et de Vidéogrammes du Québec (SOPROQ)*

*Société Professionnelle des Auteurs et des Compositeurs du Québec (SPACQ)*

29 septembre 2017

VIA EMAIL : [cbconsultations@canada.ca](mailto:cbconsultations@canada.ca)

Innovation, Sciences et Développement économique Canada  
Patrimoine Canada  
Commission du droit d'auteur du Canada

Madame,

Monsieur,

**Re : Consultations sur la Commission du droit d'auteur**

---

La Coalition pour une politique musicale canadienne (CPMC) est une coalition d'organisations canadiennes de professionnels de la musique et d'organisations de droits musicaux qui constitue un échantillon très complet de l'ensemble de l'industrie de la musique canadienne. Notre groupe représente plus de 150 000 auteurs, compositeurs et éditeurs de musique francophones et anglophones, plus de 621 000 interprètes et maisons de disques au pays et à l'étranger, ainsi que 280 organisations professionnelles et commerciales.

Nous croyons qu'une réforme de la Commission du droit d'auteur est requise de toute urgence et nous nous réjouissons que ISDÉ, PCH et la Commission aient conjointement mis sur pied cette consultation.

Des 13 possibilités de réforme identifiées, la CPMC souhaite s'attarder sur les suivantes :

- Mettre en place de nouveaux échéanciers ou raccourcir les échéanciers existants en ce qui a trait aux travaux de la Commission ;
- Codifier et clarifier certaines procédures spécifiques de la Commission par le biais de réglementations, et
- Spécifier les critères de prise de décision que la Commission doit prendre en considération.

**1. Mettre en place de nouveaux échéanciers ou raccourcir les échéanciers existants en ce qui a trait aux travaux de la Commission.**

À l'heure du numérique, les processus d'homologation des tarifs qui fonctionnaient auparavant ne tiennent plus la cadence avec les nouvelles façons créatives et en constante évolution dont les consommateurs profitent des contenus.

Le processus complet depuis le dépôt d'un tarif à son homologation par la Commission prend souvent jusqu'à six ans, et parfois plus, incluant deux à trois années d'attente entre la fin des audiences et une décision sur son homologation. Même les tarifs établis conjointement entre deux parties et soumis à la Commission pour homologation peuvent prendre plus de trois ans avant de l'être. Lorsque les décisions sont rendues, elles s'appliquent à des périodes qui sont depuis longtemps échues, ce qui engendre une incertitude significative en ce qui a trait à la planification organisationnelle et à la budgétisation des coûts de la musique, sans parler des créateurs de cette musique qui souhaitent connaître une certaine stabilité financière. Nous croyons également que cette incertitude a eu une influence sur la décision de certaines

entreprises de ne pas offrir leurs services au Canada, au détriment des ayants droit de cette musique ainsi que des utilisateurs.

Un délai de deux années ou plus après la fin des audiences peut signifier que la décision qui sera rendue sera fondée sur des modèles d'affaires et des preuves désuètes ou qui n'existent même plus lorsque le tarif est homologué. La diffusion en continu de musique (« streaming ») en est le meilleur exemple. En 2012, la Commission a tenu une audience portant sur le tarif Ré:Sonne pour la diffusion simultanée et la webdiffusion (pour les années 2009 à 2012)<sup>1</sup> et la webdiffusion semi-interactive (pour les années 2011 et 2012).<sup>2</sup> Au moment de la décision de la Commission en 2014, la consommation de musique avait changé du tout au tout. La consommation de disques compacts avait chuté d'un tiers, passant de 54 % à 36 %, tandis que les téléchargements permanents (acheter une chanson sur iTunes) étaient passés de 21 % à 24 % et que la diffusion en continu avait explosé de 500 %, passant de 3 % à 15 %.<sup>3</sup> Inutile de dire que ces chiffres sont radicalement différents aujourd'hui : les CDs ne comptent plus que pour 34 % du marché, les téléchargements permanents ont chuté à 15 %, tandis que la diffusion en continu occupe désormais 29 % du marché de la musique, le double de ce qu'elle était en 2014.<sup>4</sup>

Ces tarifs portant sur la diffusion en continu de musique ne sont que quelques exemples des homologations de tarifs qui ont souffert de délais considérables de la Commission. Par exemple, le 25 août 2017, la Commission a rendu une décision qui homologuait des tarifs SOCAN/CMRRA-SODRAC inc. pour les services de musique en ligne pour les années 2011 à 2013, soit presque trois ans et demi après la fin des audiences en mai 2014.<sup>5</sup> De plus, la Commission a pris presque cinq ans avant d'homologuer un tarif convenu entre la SOCAN et la SRC dont l'homologation avait été demandée le 28 novembre 2012 et accordée le 19 mai 2017.<sup>6</sup>

Ces chiffres mettent drastiquement en évidence que certaines décisions sont complètement désuètes lorsqu'elles sont rendues. Cela a été reconnu par le Comité permanent du patrimoine canadien dans son examen de l'industrie canadienne de la musique en 2014 et dont l'une des principales recommandations était que le gouvernement du Canada se penche sur le temps nécessaire à la Commission du droit d'auteur pour rendre une décision, en prévision de l'examen judiciaire de la *Loi sur le droit d'auteur* prévue en 2017.<sup>7</sup>

### **Recommandation:**

Le CPMC suggère que (a) des échéanciers soient imposés en ce qui a trait aux décisions de la Commission du droit d'auteur, par exemple qu'un tarif doive être homologué pas plus de 12 mois après la fin des audiences ; et (b) qu'un processus d'homologation express soit imposé en ce qui a trait aux tarifs convenus et sans opposition, par exemple qu'ils soient homologués dans les six mois après leurs dépôts conjoints ou sans opposition devant la Commission.

---

<sup>1</sup> Tarif 8.A de Ré:Sonne (2009-2012) — Diffusions simultanées et Webdiffusions.

<sup>2</sup> Tarif 8.B de Ré:Sonne (2011-2012) — Webdiffusions semi-interactives..

<sup>3</sup> International Federation of the Phonographic Industry, *Recording Industry in Numbers*, avril 2015, p. 28.

<sup>4</sup> International Federation of the Phonographic Industry, *Global Music Report 2017*, avril 2017, p. 48.

<sup>5</sup> Tarif no 22. A de la SOCAN — Services de musique en ligne (2011-2013) ; Tarif 6 de la SODRAC — Services de musique et de vidéoclips en ligne (2010-2013) ; Tarif CSI pour les services de musique en ligne (2011-2013).

<sup>6</sup> Tarif SOCAN à l'égard de la radio de la SRC (2012-2014) ; Tarif SOCAN à l'égard des activités Internet de la radio de la SRC (2007-2013).

<sup>7</sup> Examen de l'industrie canadienne de la musique, 2014, p. 25.



De nombreux tribunaux du droit d’auteur à travers le monde ont des échéanciers fixes pour rendre leurs décisions, tandis que certains tribunaux qui ne sont pas assujettis à de tels échéanciers ne sont utilisés qu’en dernier recours lorsque les créateurs et les utilisateurs de musique ne parviennent pas à s’entendre à l’amiable. Le tableau qui suit présente un certain nombre de tribunaux qui (i) ont des prescriptions quant au délai pour rendre une décision à la suite d’une audience concernant un tarif, (ii) ne sont utilisés qu’en dernier recours, et/ou (iii) doivent appliquer un processus d’homologation express pour les tarifs convenus.

Pays	Échéancier pour rendre une décision suite à une instance au Tribunal	Tribunal de dernier recours	Processus d’homologation accéléré pour les tarifs convenus
Canada	Non spécifié par la loi. En pratique, deux années ou plus après les audiences.	L’intervention de la Commission du droit d’auteur est obligatoire dans la plupart des cas ; la majorité des tarifs doivent être fixés par la Commission avant d’entrer en vigueur.	Aucun processus d’homologation rapide ; les tarifs convenus doivent tout de même être approuvés.
États-Unis	Les décisions doivent être rendues au plus tard (i) 11 mois après la conférence de règlement suivant les plaidoyers (si une entente n’a pas été convenue avant), ou (ii) dans le cas d’un renouvellement de tarif, 15 jours avant la date d’échéance de la durée du tarif actuel.	Les taux peuvent être convenus par voie de règlement ou par le tribunal.	Aucune approbation n’est requise pour les taux établis par voie de règlement en vertu du <i>Webcaster Settlement Act</i> .
Allemagne	La proposition d’entente du tribunal doit être publiée au maximum un an après le début des procédures.	Le tribunal est un dernier recours : le tribunal règle les différends uniquement lorsqu’une entente ne peut être conclue.	Aucune approbation n’est requise pour les tarifs convenus.
Royaume-Uni	S. O.	Le tribunal est un dernier recours : le tribunal règle les différends uniquement lorsqu’une entente ne peut être conclue.	Aucune approbation n’est requise pour les tarifs convenus.

Pays	Échéancier pour rendre une décision suite à une instance au Tribunal	Tribunal de dernier recours	Processus d'homologation accéléré pour les tarifs convenus
Australie	S. O.	Le tribunal est un dernier recours : le tribunal règle les différends uniquement lorsqu'une entente ne peut être conclue.	Aucune approbation n'est requise pour les tarifs convenus.
Nouvelle-Zélande	S. O.	Le tribunal est un dernier recours : le tribunal règle les différends uniquement lorsqu'une entente ne peut être conclue.	Aucune approbation n'est requise pour les tarifs convenus.
Pays-Bas	S. O.	Il n'y a pas de tribunal : les taux sont uniquement déterminés par voie de règlement. Si une entente ne peut être conclue, le dossier est porté devant le tribunal de première instance de La Haye.	Aucune approbation n'est requise pour les tarifs convenus.
France	S. O.	Il n'y a pas de tribunal : les taux sont uniquement déterminés par voie de règlement.	Aucune approbation n'est requise pour les tarifs convenus.
Italie	S. O.	Les tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle sont un dernier recours : les tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle règlent les différends uniquement lorsqu'une entente ne peut être conclue.	Aucune approbation n'est requise pour les tarifs convenus.
Danemark, Finlande, Islande, Suède et Norvège	S. O.	S. O.	Aucune approbation n'est requise pour les tarifs convenus.

### **Impact de la recommandation :**

Imposer des délais aux décisions de la Commission aura un impact positif considérable sur les industries créatives et le monde des affaires en général. Réduire le temps nécessaire pour obtenir une décision offrira aux créateurs un degré de certitude et de stabilité financière tout en permettant aux utilisateurs de musique de budgétiser leurs coûts d'utilisation de musique et de gérer adéquatement leurs opérations. Les solutions proposées inciteront de plus les créateurs et les utilisateurs à négocier entre eux afin d'éviter des procédures longues et coûteuses devant la Commission du droit d'auteur, ce qui permettrait du coup de mieux utiliser les ressources de la Commission.

### **2. Codifier et clarifier certaines procédures spécifiques de la Commission par le biais de réglementations**

Les modèles d'affaires évoluent non seulement en fonction de l'évolution des modes de consommation de musique, mais ils évoluent également dans la mesure où ils transcendent les frontières puisque les utilisateurs accèdent en ligne à de la musique dans d'autres juridictions. Le régime du droit d'auteur du Canada doit s'adapter à ces nouvelles réalités en temps opportun et de manière équitable, et pour y arriver, la Commission doit avoir recours à un ensemble clair et cohérent de pratiques. Il est évident que des règles de procédures détaillées seraient préférables à l'approche actuelle fondée sur une directive générale et un peu floue ; la CPMC n'est toutefois pas encore en position d'identifier ce que ces règles de procédures devraient contenir. Pour déterminer la meilleure approche, il est important que le Canada examine des exemples de tribunaux nationaux efficaces et que les pratiques d'excellence concernant le droit d'auteur dans d'autres juridictions soient étudiées et prises en considération par toutes les parties prenantes afin d'élaborer un système qui soit approprié pour le Canada.

### **Recommandation :**

Le CPMC recommande que l'on tourne notre attention vers les tribunaux canadiens et les tribunaux de droit d'auteur ailleurs dans le monde. Parmi les pratiques notables des tribunaux de droit d'auteur étrangers, on remarque notamment :

- Le Copyright Royalty Board des États-Unis est constitué de trois juges à plein temps : l'un est juge en chef, l'un a une expertise en droit d'auteur et l'autre a une expertise en économie. Les juges ont des mandats échelonnés de six ans et disposent du soutien de trois employés à plein temps. Le Copyright Royalty Board dispose d'un budget annuel de 5,3 millions \$ dont 1,8 million \$ est réservé en dépenses pour l'effectif (salaires, prix et avantages).<sup>8</sup>
- Dans de nombreux pays, le tribunal du droit d'auteur est perçu comme un dernier recours. L'objectif est d'inciter les créateurs et les utilisateurs de musique à conclure des ententes à l'amiable le plus souvent possible.

### **Impact de la recommandation :**

En examinant et en mettant en place les pratiques d'excellence des tribunaux de droit d'auteur de partout dans le monde, le régime canadien sera le reflet de la réalité du monde sans frontières de l'industrie de

---

<sup>8</sup> Library of Congress, U.S. Copyright Office Licensing Division Operating Costs as of 06/30/2016, p. 1, <https://www.copyright.gov/licensing/financial-statements/operating/jun2016.pdf>.

la musique numérique et placera du même coup nos créateurs sur un pied d'égalité avec leurs collègues à l'étranger.

### **3. Spécifier les critères de prise de décision que la Commission doit prendre en considération.**

Le seul critère guidant la Commission du droit d'auteur de manière générale pour l'établissement d'un tarif est décrit au paragraphe 66.91 de la *Loi sur le droit d'auteur*, et on y lit que les redevances doivent être « justes et équitables ». Cette absence de directives s'appliquant au tribunal du droit d'auteur est unique au Canada. Aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle-Zélande, les tribunaux ont des critères mandatés à prendre en considération lorsqu'ils établissent des tarifs.

Il résulte de ces directives limitées que les décisions de la Commission ne sont pas toujours fondées sur des critères objectifs comme les ententes commerciales, les taux pour des droits substantiellement identiques dans d'autres juridictions ou même les preuves les plus concluantes présentées lors des audiences. La Commission ignore ou rejette des preuves présentées par les parties en faveur de ses propres méthodologies économiques et des recommandations de ses conseillers économiques et juridiques. Ces efforts sont donc redondants de ceux entrepris par toutes les parties en vue d'un plaidoyer, incluant les efforts d'experts reconnus qui sont fréquemment appelés à témoigner et à présenter des preuves qui sont considérées comme crédibles par les tribunaux d'autres juridictions. De plus, comme la Commission n'est pas liée par ses propres décisions précédentes, ses décisions sont de plus en plus imprévisibles, ce qui complique d'autant plus la tâche des parties prenantes de planifier leurs opérations — a fortiori que ces tarifs sont souvent homologués plusieurs années après leur date d'échéance.

#### **Recommandation :**

Le CPMC recommande que les décisions de taux tarifaires par la Commission du droit d'auteur fassent l'objet de directives clairement définies.

#### **Impact de la recommandation :**

Si la Commission disposait de directives clairement définies encadrant ses décisions tarifaires, les parties pourraient se concentrer sur l'accumulation d'une preuve idéale et convaincante visant à répondre à ces critères. Cela permettrait à son tour d'assurer que les audiences se concentrent sur l'essentiel et soient efficaces, ce qui contribuerait à permettre à la Commission de rendre ses décisions plus rapidement et éliminerait les incertitudes qui peuvent entraîner une demande de contrôle judiciaire des décisions de la Commission.

## **Conclusion**

Le CPMC attend avec impatience les conclusions de cette consultation sur la Commission du droit d'auteur et sera heureux de soumettre ses suggestions et commentaires additionnels.

Salutations distinguées,

### **La Coalition pour une politique musicale canadienne**

*Recording Artists' Collecting Society de l'ACTRA*

*Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo inc. (ADISQ)*

*Association des professionnels de l'édition musicale (APEM)*

*Artisti*

*Fédération canadienne des musiciens (FCM)*

*Conseil canadien des associations de l'industrie musicale (CCMIA)*

*Association canadienne de la musique indépendante (CIMA)*

*Association canadienne des éditeurs de musique (CMPA)*

*Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA)*

*La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ)*

*Music Managers Forum (MMF)*

*Ré:Sonne*

*Association des auteurs-compositeurs canadiens (SAC)*

*Guilde des compositeurs canadiens de musique à l'image (SCGC)*

*Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)*

*Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)*

*Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ)*

*Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ)*